

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la réalisation du lotissement Le Clos de Sélène sur la commune de Lunel (34)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005365,
- réalisation du lotissement Le Clos de Sélène sur le territoire de la commune de Lunel (34), déposée par GGL groupe,
- reçue le 17 juillet 2017 et considérée complète le 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager sur un secteur de 5,5 ha, anciennement voué à l'agriculture, une zone à vocation mixte comprenant la création d'une zone habitats de 52 logements individuels ainsi qu'un macro-lot destiné à du commerce et des activités, pour une surface de plancher inférieure à 40 000 m²,
- qui nécessite la réalisation de 5 bassins de rétention et de voiries (un accès par l'avenue Louis Médard et un accès par l'avenue du Maréchal Leclerc, stationnements, cheminements doux...),
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle située entre l'avenue Louis Médard, l'avenue du Maréchal Leclerc et le lycée Victor Hugo,
- à proximité immédiate d'un lycée, d'un collège et d'une salle de sport, accessibles sans véhicule motorisé,
- en zone péri-urbaine constituant l'entrée Nord de la commune ;

Considérant les impacts du projet et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et en particulier :

- l'implantation du projet sur une parcelle ne présentant pas d'enjeux forts et respectant l'alignement de platanes qui sera intégralement conservé,

- le positionnement de bassins de rétention végétalisés, notamment en bordure de l'alignement de platanes,
- l'installation d'un éclairage public orienté vers le sol,
- les engagements du pétitionnaire sur les mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, notamment la réalisation d'un chantier vert en dehors des périodes de reproduction des espèces présentes sur le site, le respect des emprises du projet pour les zones de chantier, de stockage et de déplacement des engins ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réalisation du lotissement Le Clos de Sélène sur le territoire de la commune de Lunel (34), objet de la demande n°2017-005365, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **21 AOUT 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia - 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)